Commune du Haut-Vully

Règlement relatif à la Gestion des déchets

Commune du Haut-Vully - Route du Lac 141 - 1787 MOTIER

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ; Vu la loi cantonal du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ; Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Article 2. [1] La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

[2] Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

[3] Elle participe, conformément à la législature, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5. [1] Sous réserve d'accord intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignés à cet effet par le conseil communal.

[2] Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6.[1] Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

[2] En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrant à collecter séparément.

Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8. [1] Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

2 Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9.[1] Dans la mesure du possible, les déchets compostables peuvent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

2 La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10. [1] Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

[2] Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

3 Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le conseil communal.

4 L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11. [1] L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs, des vignes et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

2 Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil

communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

3 Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et de la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. 1 Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A)Dispositions générales

Principe généraux

Article 13. La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :
- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

Emoluments

Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.
Le tarif horaires est de Fr. 70.--.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15. [1] Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

[2] Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

[3] Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

[4] Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement:
- les taxes d'utilisation
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers

Perception de la taxe de base

Article 17. La taxe de base est perçue annuellement.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination

Article 19. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et proportionnelle (taxe au poids)

Taxe de base

Article 20.[1] La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives(mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

[2] La taxe de base est fixée à Fr.20.- par personne résidente et à Fr. 120.- par résidence secondaire.

Taxe au poids

Article 21. Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets non valorisables. Elle est de 50 centimes par kg de déchet.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

Article 22. [1] Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets et selon les normes et le règlement interne de la déchetterie.

[Z].Le Conseil communal fixe dans le règlement les taxes pour l'élimination des déchets. La taxe maximale est de Fr. 100.-. Type de déchets : frigos, pneus, batteries, appareils électroménagers, matériel informatique, néons.

CHAPITRE 1V

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 23. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 24. [1] Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1.000 francs selon la gravité du cas.

2 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 25. [1] Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation	**Article 26.** Le règlement du 5 décembre 1985 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets est abrogé.
Exécution	**Article 28**. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Entrée en vigueur	**Article 29**. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale du 13 décembre 1999

Le secrétaire
Willy Ischi

CONSEIL COMMUNAL
HAUT-VULLY

Le syndic
Eric Simonet

Approuvé par la direction des travaux publics du canton de Fribourg le 20 JAN. 2000

Le conseiller d'Etat-directeur :